



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales / Service juridique, des affaires  
réglementaires et européennes / Service fiscal

Circulaire commune n°21.21  
10/03/2021

## Coronavirus : les ordonnances portant mesures d'urgence

### *Modifications fonds de solidarité janvier 2021 + fonds de solidarité février 2021*

Le décret n°2021-256 du 9 mars 2021, relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, est **paru au JO ce matin**.

Pour notre secteur, plusieurs modifications sont apportées :

- modification des modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les entreprises créées après juin 2019, avec adaptation également au titre de **janvier 2021** ;
- ajout pour les entreprises subissant une interdiction d'accueil du public d'une condition de perte de 20 % de chiffre d'affaires pour être éligibles à l'aide du fonds **au titre du mois de février**.

Vous trouverez ci-dessous les principales dispositions du décret n°2021-256 du 9 mars 2021 concernant les adhérents de notre secteur, et nous vous renvoyons pour le reste vers **l'intégralité du texte ci-joint**.

Ce décret **entre en vigueur le 11 mars 2021**.

## Modifications fonds de solidarité pour janvier 2021

Le décret du 9 mars 2021 modifie l'article 3-19 du **décret du 30 mars 2020** impactant notre secteur, comme suit (surligné en vert). Pour le reste des dispositions de cet article, nous vous renvoyons vers la précédente circulaire commune n°15-21, qui demeure inchangée.

### Chiffre d'affaires de référence

La perte de chiffre est définie comme la **différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de janvier 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence** défini comme:

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de janvier 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise,
- ~~- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 novembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019,~~
- ~~- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2019 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise si elle est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2020, et le 31 octobre 2020,~~
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020,
- ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

## Fonds de solidarité pour février 2021

Le décret du 9 mars 2021 **modifie le décret du 30 mars 2020** en ajoutant un article 3-22 qui porte sur le fonds de solidarité pour février 2021 et comprend les dispositions suivantes pour notre secteur.

## 1. Conditions

Les entreprises éligibles n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté pris par le préfet de département ordonnant la fermeture de l'entreprise en application du troisième alinéa de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 [ceux qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du décret], bénéficient **d'aides financières prenant la forme de subventions destinées à compenser la perte de chiffre d'affaires subie au cours du mois de février 2021**, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

1. Elles ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** sans interruption du 1<sup>er</sup> février 2021 au 28 février 2021 et ont subi une perte de chiffre d'affaires, y compris le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter, **d'au moins 20 %** durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 28 février 2021.
2. Ou elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2021 et le 28 février 2021 et elles appartiennent à l'une des catégories suivantes :
  - a) Elles exercent leur activité principale dans un **secteur mentionné à l'annexe 1** dans sa rédaction en vigueur au 9 mars 2021 ;
  - b) [...]
3. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire ne sont **pas titulaires**, le 1<sup>er</sup> février 2021, **d'un contrat de travail à temps complet**. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à **un**.
4. Elles ont débuté leur activité avant le **31 octobre 2020**.

## 2. Montant

1. Les entreprises mentionnées au **1.** ci-dessus perçoivent une subvention égale soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 euros** soit à **20 % du chiffre d'affaires** de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.
2. Les entreprises mentionnées au **2.** ci-dessus perçoivent une subvention dans les conditions suivantes :
  - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires **supérieure ou égale à 70 %**, le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 euros** soit à **20 % du chiffre d'affaires** de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable ;
  - Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires **inférieure à 70 %**, le montant de la subvention est égal soit au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 euros** soit à **15 % du chiffre d'affaires** de référence. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs **pensions de retraite** ou **d'indemnités journalières de sécurité sociale** et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021.

Les aides prévues aux **1.** et **2.** ci-dessus ne sont pas cumulables.

### 3. Plafond

L'aide versée est limitée à un **plafond de 200 000 euros** au niveau du **groupe**.

### 4. Chiffre d'affaires de référence

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la **différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de février 2021 et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :**

- le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de février 2019, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 septembre 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020,
- ou, pour les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 octobre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois de décembre 2020,
- ou, par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public en décembre 2020, le chiffre d'affaires réalisé durant le mois d'octobre 2020 et ramené le cas échéant sur un mois.

### 5. Chiffre d'affaires vente à distance avec retrait en magasin, livraison et vente à emporter

Pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** sans interruption du 1<sup>er</sup> février 2021 au 28 février 2021, le chiffre d'affaires du mois de février 2021 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter.

### 6. Délai

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le **30 avril 2021**.

### 7. Démarches

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1<sup>er</sup> octobre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue,

- une **déclaration** indiquant la somme des autres aides reçues au titre du mois considéré, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret,
- une **estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires** et, le cas échéant, du montant de chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance, avec retrait en magasin ou livraison, ou sur les activités de vente à emporter ;
- le cas échéant, l'indication du montant des **pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale** perçues ou à percevoir au titre du mois de février 2021,
- les **coordonnées bancaires** de l'entreprise.

**Toujours le numéro vert pour répondre aux entreprises**

**A noter :**

**1/ En cas de difficulté, les professionnels peuvent appeler le numéro mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques 0 806 000 245, destiné à les orienter et les informer sur leurs droits de 9h à 12h et de 13h à 16h.**

**2/ Aide pour effectuer leurs démarches :** [Pas à pas pour vous connecter](#)